

## CHAPITRE 18

### LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[Code municipal, articles 446, 450, 452, 454]

#### 18.1 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

Règlement de zonage numéro 348-93 et ses amendements (ancien territoire de Sainte-Luce).

Règlement de zonage numéro 92-189 et ses amendements (ancien territoire de Luceville).

RÈGLEMENT R-2009-114

#### 18.2 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les *droits acquis*, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les *droits acquis* peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT R-2009-114

#### 18.3 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale

Une construction, un terrain, un bâtiment ou un usage conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

RÈGLEMENT R-2009-114

#### 18.4 Entrée en vigueur

Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT R-2009-114
----------------------

Adopté à Sainte-Luce, ce vingtième jour d'avril 2010.

---

Gaston Gaudreault  
Maire

---

Jean Robidoux  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier